

Commission Pêche à Pied

Responsable : Jean Lepigouchet (CPAG Granville et CPML 50)

Participants

Claude Renard-Dewynter (APP Cotentin – 50)

Joël Aubert (APPPCO Créances - 50)

Yvon Robard (APLAV Bouin - 85)

Jean-Yves Belet (APLAV Bouin - 85)

Claude Bougault (CD 22 et APPUOP St Quay Portrieux)

Alain Théret (CD 35 et AMC Cancale)

Annick Danis (CPML 17 et ANP Rivedoux)

Nathanaël Jeune (VSC en mission Life pour la FNPP)

Jean-Yves CROCHET (APLAV Bouin - 85)

PREAMBULE

Structure nationale dédiée à la pêche de loisir : A l'instar de ce qui se pratique à l'échelon local (comités départementaux ou régionaux de suivi), nous exigeons la création à l'échelon national, d'une structure interministérielle de suivi de la pêche maritime de loisir.

Considérant qu'il existe un grand nombre de pêcheurs à pied non adhérents à une association, il est nécessaire de poursuivre le **renforcement de l'image de la Fédération** par des actions de communication et de sensibilisation relayées par les comités régionaux et départementaux, ainsi que les associations et collectifs adhérents.

La commission rappelle l'importance du respect de la réglementation et notamment concernant le prélèvement qui doit rester en rapport avec la consommation familiale.

INFORMATION / EDUCATION DU PECHEUR A PIED

Dans cet esprit,

- La sensibilisation au respect de la réglementation et des bonnes pratiques est une priorité :

- L'affichage permanent sur les accès à l'estran par panneaux rappelant les règles de base doit être poursuivi et encouragé par les associations locales auprès des communes et autres collectivités concernées, le cas échéant par le biais des comités départementaux de suivi.
- Il faut continuer à diffuser les guides des bonnes pratiques, objectif principalement dépendant des participations financières des collectivités.
- Les retours d'expérience de nos associations, engageant des actions d'information et de sensibilisation pour une pêche responsable et durable auprès du public, des offices de tourisme, des centres permanents à l'initiation à l'environnement, des campings mais également en direction des établissements scolaires, des centres de loisir, etc..., démontrent leur efficacité et doivent être poursuivies.
- Le pied à coulisse « coquillages et crustacés » de la fédération, est un véritable outil de communication et de sensibilisation du public, indispensable aux bonnes pratiques de pêche à pied. Sa promotion doit en être assurée par l'ensemble des associations auprès des professionnels du tourisme.
- Il faut développer les contacts avec les médias pour leur apporter des informations nécessaires sur notre loisir, ce qui éviterait les aberrations constatées ici ou là.
- Toutes ces actions doivent être conduites en cohérence avec le projet d'étude nationale de la pêche à

pied de loisir (LIFE+).

- Toutefois la commission pense que la promotion de la pêche sur l'estran comme activité touristique doit être modérée.

- **SITUATION GENERALE DE LA PECHE A PIED EN FRANCE – TOUR DE TABLE**

- **Problèmes rencontrés depuis le congrès 2016 et toujours d'actualité :**

- **Circulation sur l'estran :**

- Nous disons STOP aux extensions des concessions conchyliques considérant que l'on a atteint la limite du supportable, la capacité trophique du milieu étant déjà à saturation. Les hectares abandonnés **doivent** être récupérés pour faire face à ces nouvelles demandes.

- **Classements sanitaires : pêche en zone non classée**

Il y a différence d'interprétation entre les DML et les ARS au sujet des zones non classées sanitaires. Dans certains départements, la pêche à pied des coquillages filtreurs est autorisée (Manche, Calvados...) alors que dans d'autres elle est interdite (Bretagne, Somme, Pas-de-Calais). Cela a pour conséquence de confisquer des surfaces importantes où pourtant la pêche se pratique depuis des années.

Il serait souhaitable que les autorités établissent une note de service à destination des DML pour clarifier la situation.

La commission demande formellement que les zones non classées restent ouvertes à la pêche de loisir conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- **Réensemencements :** la commission ne s'y oppose pas à condition que cela profite à tout le monde, pros et récréatifs. Toutefois, se posera le problème du financement.

Un comité de suivi comprenant toutes les parties concernées, doit être constitué.

- **Taille de la coque et de la palourde japonaise**

Pour le énième fois, la commission demande que les tailles de la coque et de la palourde japonaise soient alignées sur celles des professionnels. **De même pour la coquille St-Jacques en certaines zones.**

La commission trouve inadmissible l'attitude de la DPMA qui fait la sourde oreille à nos courriers.

La commission souhaiterait par ailleurs que les cas particuliers de zones où les coquillages ne grossissent pas puissent faire l'objet d'une étude spécifique (coques en baie du mont St-Michel ou palourdes boudeuses par exemple)

La taille des coquillages doit être identique entre les pros et les pêcheurs de loisir.

- Inquiétude par rapport au décret du 26.12.2014 et notamment sur les autorisations de pêche qui cachent sans doute une volonté ministérielle d'encadrer encore plus la pêche de loisir. Aujourd'hui les DIRM et DML sont dans l'incapacité de nous éclairer sur le sujet.
- PROTECTION DES MILIEUX NATURELS
- plan d'action pour le milieu marin (en application de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin)
 - Jachères : bien que ce soit inscrit dans le programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM), la commission se prononce contre la mise en place de jachères, les expériences en cours n'étant pas du tout probantes, le respect de la taille réglementaire apparaissant comme étant la mesure la plus pertinente.
- Inquiétude sur le Projet de loi sur la biodiversité (zones halieutiques fonctionnelles !!).

CHARTRE POUR UNE PECHE DE LOISIR ECO-RESPONSABLE

La commission est favorable à l'étude de la mise place d'un repos biologique sur les espèces nécessitant des mesures de préservation, dans le cadre d'une concertation, applicable à tous à la même période, professionnels comme pêcheurs de loisir. Il est demandé qu'aucune décision ne soit prise sans l'avis de la Fédération.

La commission constate que la mise en place des conventions anti braconnage en application de la circulaire DPMA/SDRH/C2011-9616 du 17 mai 2011, disposition d'ailleurs prévue dans la charte, n'est toujours pas appliquée dans bon nombre de départements.

REGLEMENTATION

La commission constate que des progrès ont été faits mais cela reste insuffisant. Elle exige donc la poursuite de l'harmonisation, dans le respect des particularités patrimoniales (notamment au niveau des engins de pêche), harmonisation entre régions mais aussi harmonisation avec professionnels.

Concernant les limitations journalières de capture, la commission souhaite qu'elles soient exprimées en nombre d'individus et non en poids, pour chaque espèce et non toutes espèces confondues.

Concernant la qualité des eaux littorales, la commission demande que tout soit mis en œuvre pour limiter autant que faire se peut, les pollutions d'origine terrestre, portuaires (clapage de vases toxiques) et autres.

Elle incite les associations à s'impliquer fortement dans toutes les structures traitant de la qualité de l'eau.

A propos des interdictions faites à la pêche de loisir au motif de l'alignement sur les professionnels, la commission, s'appuyant sur la note de service de la DPMA du 19 avril 2007, dénonce les arrêtés interdisant la pêche de loisir les samedis, dimanches et jours fériés et en demande l'annulation. Elle demande d'ailleurs l'abrogation de l'article R921-84 du 26 décembre 2014 dont l'application soulève de nombreuses difficultés.

La commission demande la suppression de l'interdiction de la pêche à pied la nuit pour la pêche de loisir.

La réglementation, qui n'est pas faite pour le confort du contrôleur, doit être cohérente et justifiée uniquement par le souci de la préservation de la ressource.

Par ailleurs, la commission réaffirme que l'estran est ouvert à tous et dénonce l'attitude de certains professionnels à pied qui interdisent l'accès en certaines zones aux pêcheurs de loisir.

La commission propose d'étudier la création d'une page dédiée à la réglementation sur le site internet de la fédé.

La commission demande l'interdiction de l'utilisation de la pratique du « filet à papillon » ou tout au moins sa mise en conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

Elle dénonce la verbalisation lors de l'emploi d'un BATEAU comme moyen de transport pour la pêche à pied de loisir.

Bar :

La commission désapprouve totalement la réglementation actuelle interdisant la pêche du bar du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet, cette interdiction étant de facto repoussée au 15 septembre de l'année en cours pour les pêcheurs de loisir utilisant des lignes de fond.

Concernant les limitations de capture, elle se positionne en faveur d'un quota annuel voire mensuel, ce qui implique l'utilisation d'un carnet de prélèvement.

NOTRE REPRESENTATION

Nous demandons avec insistance que dans chaque département :

- Soit créé un comité de suivi de la pêche maritime de loisir ;
- Un représentant de la pêche de loisir soit désigné membre de la commission de classement sanitaire des zones conchylicoles ;
- La pêche de loisir à pied soit représentée dans tous les comités de pilotage (site Natura 2000 littoral et mer, et toute autre structure en rapport avec la gestion maritime).
- Nous demandons également :
 - à être consultés de façon systématique avant toute modification réglementaire envisagée et mise en place de mesures nouvelles ;
 - à être destinataire des arrêtés pris par les préfets de région (D.I.R.M.), les préfets maritimes et les préfets départementaux (D.D.T.M.).
 - A être représentés convenablement dans les comités de gestion des parcs marins.

D'autre part, nous demandons à être impérativement représentés dans les comités régionaux de la biodiversité qui viennent d'être créés par décret 2017-370 du 21 mars 2017.

COHABITATION AVEC LES AUTRES ACTEURS DE L'ESTRAN

Aquaculture :

Actuellement, en vertu du décret 2011-288 du 26 juillet 2011, se mettent en place les Schémas Régionaux de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM) qui consistent, entre autre, à identifier les sites potentiels propices au développement de l'aquaculture. Les surfaces de pêche de loisir risquent de se réduire d'année en année.

Si ne nous ne sommes pas opposés sur le fond à un développement de la conchyliculture, celui-ci ne doit pas se faire en excluant les autres usagers.

Le SRDAM n'a pas de statut réglementaire, ce n'est qu'un document prospectif.

Il est donc totalement inconcevable que le Sénat propose de l'englober dans les SCOT et les PLU (revue Cultures marines de mai 2016).

- Par ailleurs, s'agissant des concessions de cultures marines, la commission consciente des problèmes de prélèvements illicites, demande cependant que la zone d'interdiction de pêche soit homogénéisée à trois mètres des limites pour les seules espèces cultivées.

Elle incite toutefois les associations à communiquer sur le respect des installations professionnelles.

- que les associations locales de pêcheurs plaisanciers soient obligatoirement informées et consultées par les autorités locales, départementales ou nationales, soit directement, soit au travers des comités départementaux, à l'occasion de toute décision relative à la création, la modification ou l'extension de cultures marines (enquêtes publiques).

- la remise en état de l'estran après l'abandon d'installations conchyliques, et leur restitution au Domaine Public Maritime.

- l'application du règlement concernant le balisage des installations conformément à l'arrêté interministériel du 29 février 2012 publié au JORF du 29 mars 2012 (**estran et colonne d'eau**).

Divers :

Nous renouvelons notre demande concernant l'interdiction totale de la pratique du chalutage et du dragage au-dessus du zéro des cartes marines.